

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRApprobPPRISStPierreEynacJC.odt

ARRETE N° DIPPAL-B3-2010/184

portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Sumène sur la commune de St-Pierre-Eynac

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code de l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Sumène sur la commune de St-Pierre-Eynac ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis favorable sous réserve du 20 janvier 2009 du conseil municipal de St-Pierre-Eynac ;

VU l'avis réputé favorable du conseil de la communauté de communes du Meygal ;

VU l'avis favorable du 15 janvier 2009 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du 5 février 2009 du Conseil Général de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable sous réserve émis le 2 février 2009 par la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 4 février 2010 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/47 du 5 mars 2010 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Sumène sur la commune de St-Pierre-Eynac du 29 mars au 29 avril 2010 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 28 mai 2010 par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 13 octobre 2010 du Directeur départemental des territoires ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Sumène sur la commune de St-Pierre-Eynac.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de St-Pierre-Eynac et au siège de la communauté de communes du Meygal pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale des territoires,
- à la Mairie de St-Pierre-Eynac,
- au siège de la communauté de communes du Meygal.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de St-Pierre-Eynac,
- M. le Président de la communauté de communes du Meygal,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur régional de l'environnement Auvergne,
- M. le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

ARTICLE 6 - Le présent P.P.R.I. valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de St-Pierre-Eynac qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de St-Pierre-Eynac, le Président de la communauté de communes du Meygal et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 28 mai 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE

Commune de St PIERRE EYNAC

VU POUR ÊTRE ANNEXE A
L'ARRÊTE PREFECTORAL

EN DATE DU : 28 OCT 2010

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Sumène



1 – Rapport de présentation



DEPARTEMENT DE LA HAUTE - LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DES RISQUES NATURELS
13, des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY

SOMMAIRE

Présentation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

INTRODUCTION

A – LA PROCEDURE

- 1- Prescription
- 2 - Consultation
- 3 - Approbation

B – LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE ST PIERRE EYNAC

- 1 - Le secteur concerné par le risque inondation
- 2 - Les plus grandes crues connues
- 3 - Le système de surveillance et d'annonce des crues
- 4 - Le système d'alerte et de secours
- 5 - Le risque inondation pris en compte en urbanisme
- 6 - Autres risques

C – LE CADRE DE L'ETUDE

- 1 - Analyse hydrologique
- 2 - Analyse hydraulique
- 3 - Cartographie des zones inondables
- 4 - Cartographie des zones à risques (aléa inondation)
- 5 - Cartographie de zonage réglementaire

D – LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

D1 – Documents réglementaires

- D1 - 1 - Rapport de présentation
- D1 - 2 - Périmètre du plan de prévention
- D1 - 3 - Plan de zonage
- D1 - 4 - Règlement

D2 – Documents complémentaires

- D2 - 1 Périmètre du plan de prévention
- D2 - 2 Carte des enjeux
- D2 - 3 Photographies

E – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

- E1 - Information
- E2 – Prévention
- E3 – Protection
- E4 – Surveillance/Alerte/Secours
- E5 – Proposition d'amélioration

F – TABLEAUX SYNTHETIQUES DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN URBANISME SUR LES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE

- a) en zone « non urbaine »
- b) en zone « urbaine »

G – FICHE RECAPITULATIVE DES DIVERS EPISODES RECONNUS EN ETAT DE CATASTROPHES NATURELLES

INTRODUCTION

Suite à l'inondation catastrophique du 21 septembre 1980 ayant fait en Haute-Loire des victimes et d'énormes dégâts, la prise en compte du risque inondation s'est manifestée prioritairement par l'élaboration du PERI du bassin du PUY en VELAY. Parallèlement, à l'aval sur la base de la crue de septembre 1980 les Plans d'Occupation des Sols ont intégré le risque inondation.

Dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 la prise en compte s'est amplifiée. Dans le cadre des programmes pluriannuels d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, un programme a été conduit prioritairement sur les zones à enjeux dans la vallée de la Loire.

La crue du 20 octobre 2001 a fait l'objet d'un classement en catastrophe naturelle. Sur le site de la Garde, l'habitation est soumise au risque inondation. De plus le chemin d'accès l'est également et la configuration des lieux peut conduire à des vitesses élevées sur le chemin. Sur le site du Rivet, la problématique est liée au transport solide. L'ouvrage franchissant le ruisseau du Rivet et permettant l'accès au hameau du Rivet est constitué de deux buses d'un gabarit insuffisant vis à vis de l'importance du transport solide sur ce cours d'eau. Lors de cette dernière crue, cet ouvrage a bloqué une partie du transport solide ce qui a conduit à des dépôts importants en amont et à des débordements sur la chaussée (le lit du cours d'eau étant obstrué par les dépôts de matériaux). Sur le site du Moulin d'Eynac, au niveau où la Sumène tangente le chemin du Moulin d'Eynac, des signes d'érosion de la berge droite sont visibles. En cas de forte crue, il convient d'être vigilant pour les habitations du Moulin d'Eynac vu le risque d'érosion des berges et de coupure de la voie d'accès.

Le futur Plan Communal de Sauvegarde permettra d'identifier les occupants de manière à définir les dispositions sur l'ensemble de la commune en cas de forte crue.

Le plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) limité aux risques inondations de la Sumène a été prescrit sur les communes de St Julien Chapeuil, St Pierre Eynac, Blavozy et Chaspinhac par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001.

Institué par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols. Le P.P.R. a pour objet :

- La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus,
- La définition des mesures relatives au fonctionnement et à l'exploitation des constructions ou aménagements existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée dans le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitudes d'Utilité Publique dès leur approbation. En conséquence, leurs dispositions s'imposent à celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU, antérieurement dénommés POS, Plan d'Occupation des sols) ou des cartes communales (antérieurement dénommées Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme : MARNU) et doivent y être annexés.

La prise en compte du risque inondation est aussi précisée par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, puis par la loi du 2 février 1995 et le décret du 5 octobre 1995 cités ci-dessus relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

La circulaire du 24 avril 1996 traite des dispositions applicables au bâti et ouvrages existants situés en zone inondable.

La circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques.

Les arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification du codes des assurances (modifiant l'article A 125-1, créant l'article A 125-3, modifiant l'article A125-2).

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages complètera la réglementation actuelle par :

Notamment la nécessité de conserver (je dirai « de graver » la mémoire des événements de crue conséquents ; par la nécessité aux collectivités d'implanter et de faire respecter le maintien dans le temps des repères de crue(garantissant ainsi auprès des habitants actuels et futurs la culture du risque et de la connaissance),

- L'obligation d'informer lors d'une vente, les futurs acquéreurs ; de même lors d'une location d'informer les futurs locataires,
- Certaines mesures sont d'application immédiate en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées.

Décret No 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

La récente circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, en date du 3 Juillet 2007 , relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)

A - LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte 3 étapes :

1 - Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

Sur la base des études de définition des zones inondables, la cartographie de l'aléa inondation a été présentée le 21 janvier 2003, en mairie de Blavozy aux élus des communes concernées par la rivière la Sumène (Blavozy, St Julien Chapeuil, St Pierre Eynac, Chaspinhac et St Germain Laprade).

La prise de l'arrêté préfectoral (9 mars 2001) de prescription du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) marque le lancement de la procédure et précise le périmètre du futur PPRI.

2 – Consultation de la commune et du public

le projet du présent PPRI et notamment les plans de zonage ont été présentés aux élus le

- Le projet de PPRI est soumis à l'avis :
 2. du Conseil Municipal de la commune de St Pierre Eynac,
 3. de la communauté de communes,
 4. de la chambre d'Agriculture de la Haute-Loire,
 5. du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
 6. du Conseil Général au titre du PAPILA (SICALA,.....),
 7. de la DDAF,
 8. de la Préfecture (SIDPC au titre de la Protection Civile et Bureau Urbanisme et Environnement),
 9. de la DDE (en interne).

- Une réunion publique en Mairie à définir en concertation avec la Mairie et la DDE.
- Le projet de PPRI est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R 11.14 du Code de l'Expropriation d'Utilité Publique.

3 – Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.I.

Le PPRI éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le PPRI vaut Servitude d'Utilité Publique et doit être annexé au document réglementant l'urbanisme sur la commune (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) dans un délai d'un an.

B – LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE EYNAC

1 – Le secteur concerné par le risque inondation

Il s'agit en fait de 3 secteurs :

- la Garde : secteur qui fait partie du périmètre d'étude du PPRI prescrit le 9 mars 2001
- le Moulin d'Eynac et le bas d'Eynac, secteurs en bordure de la Sumène (comptant des constructions soit en ruines, soit habitées, soit rénovées et habitées) ont été intégrés au présent dossier de PPRI.

2 – Les plus grandes crues connues

Les niveaux des plus hautes eaux des crues historiques sont issues des informations fournies par la DDE et d'informations recueillies lors d'une visite sur le terrain : 1834, 1846, 1866, 1878, 1980, 1996 , 1999 2001 et plus récemment le 2 novembre 2008,.

3 – Le système de surveillance et d'annonce des crues

Le système d'annonce des crues est régi par le document « ORSEC » vigilance et alerte aux crues arrêté le 11 septembre 2006 (remplaçant l'ancien règlement approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1994). Ce système est assuré depuis 2005 par deux services de prévision des crues (S.P.C.) : le S.P.C. Allier à la DDE du PUY DE DOME pour l'Allier amont et l'Alagnon, le S.P.C. Loire-Cher-Indre à la D.I.R.E.N. Centre pour la Loire Amont, le Lignon et la Borne. Ces observations sont collectées par des pluviographes , limnigraphes*, thermographes*. Ces informations sont recueillies en permanence toutes les 4 heures et en période de crues toutes les heures.

- *Pluviographes : appareils qui enregistrent la hauteur des pluies.*
- *Limnigraphes : appareils qui enregistrent le niveau des eaux sur les cours d'eau.*
- *Thermographes : appareils qui enregistrent la variation des températures.*

L'information de vigilance crues consiste, par analogie avec ce qui est fait dans le cadre de la vigilance météo, à fournir les niveaux de risque pour les niveaux de risque pour les 24 heures à venir sur les tronçons de cours d'eau surveillés par l'Etat.

L'information est mise à disposition sur le site internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et elle adressée simultanément aux acteurs institutionnels et opérationnels de la sécurité civile.

Egalement des informations des satellites de METEOSAT (observation des masses nuageuses) et du radar de Sembadel situé en Haute-Loire (observation des pluies) sont exploitées.

4 – Le système d’alerte de secours

La commune de Saint Pierre Eynac devra être pourvue, comme l'exige la loi du 13/08/2004 et le décret du 13/09/2005 sur la modernisation de la sécurité civile, d'un Plan Communal de Sauvegarde après l'approbation du PPRI. Ce document détaillera la procédure d'évacuation, la population concernée, les interventions des secours et toutes les modalités d'opérations en cas de crue importante.

Quatre niveaux d'alerte (vert, jaune, orange et rouge) ont été définis :

- niveau vert : pas de vigilance particulière requise ;
- niveau jaune : risque de crue ou de montée des eaux rapides n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées ;
- niveau orange : risque de crue génératrice de débordements susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes ;
- niveau rouge : risque de crue majeure, menace généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.

Pour chaque niveau, le maire a des missions et des actions à mettre en oeuvre qui sont clairement définies et qui visent à protéger la population et les biens. Le maire devra entre autres prévenir et coordonner les actions avec les pompiers, les gendarmes, la DDE ou le services du Conseil Général, et la Préfecture (Sécurité Civile).

Pour les cours d'eau non surveillés (comme la Sumène), le maire devra s'informer de la situation en amont (mairie, gendarmerie) pour connaître l'évolution de la situation.

La Sumène (objet du présent PPR Inondation) reçoit des affluents petits cours d'eau (ruisseau du Merlan, et d'autres non nommés).

Egalement, le ruisseau de Noustoulet, le ruisseau le Rivet, le ruisseau de Bory, le ruisseau de la Blache, affluents rive droite de la Gagne, ... Ces cours d'eau secondaires peuvent être d'une extrême violence. Il appartient à la municipalité et aux riverains qui connaissent ces cours d'eau et les secteurs à enjeux qui peuvent être menacés :

- de prendre les dispositions permettant un bon écoulement des eaux (entretien du lit mineur, des ouvrages de franchissement), dispositions réglementaires, fermeture appropriée des voies (barrière) en cas de forte crue, information des résidents, évacuation préventive des occupants si nécessaire identifiés dans le plan communal de sauvegarde, ou à défaut compte tenu de la connaissance issue de l'expérience des crues antérieures, etc...
- de même que la prise en compte dans les documents d'urbanisme et les autorisations de construire et d'aménager ; de neutraliser à cet effet, une zone suffisante de part et d'autre du cours d'eau.

5 – Le risque inondation pris en compte en urbanisme – Choix de la crue de référence

L'objet principal du PPRI est la prise en compte en urbanisme du risque inondation.

- Les crues historiques connues de la Sumène :

Les crues historiques de la Sumène sont celles de 1834, 1846, 1878, 1980 et 1996. Des crues du XIX^e siècle, il ne reste que très peu de traces. Seul au niveau du pont de l'ancienne RN 88 sont recensées l'ensemble des plus hautes eaux de la Sumène.

Crue	Altitude NGF
1834	660,65
1846	660,65
1878	661,13
1980	659,53
1996	658,25

- Les plus hautes eaux connues :

Les crues du XIX^e siècle ont atteint des cotes plus élevées que celles de 1980 et 1996. Cependant ces crues datent de plus de 120 ans et il est probable que des modifications importantes dans la géométrie du cours d'eau ont eu lieu depuis notamment un recalibrage du lit au niveau de franchissement de la nouvelle RN 88 ce qui a pour effet d'abaisser le niveau d'inondation. L'absence de repères en nombre significatif empêche de comparer ces crues aux plus récentes et de pouvoir en estimer le débit. Seront donc retenues comme plus hautes eaux connues celles de la crue de 1980.

- Choix de la crue de référence :

La circulaire ministérielle du 24/04/1996 précise que les hauteurs d'eau de référence prise en compte dans les PPRI doivent être « les hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou si cette dernière était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

Dans son analyse hydraulique, le bureau d'études BRL a estimé la crue centennale à 150 m³/s au niveau du pont de l'ancienne RN 88. La modélisation hydraulique de ce débit au niveau de la RN 88 donne une cote de 659,50 m NGF. Cette cote est égale à celle de la crue de 1980 qui est considérée comme la plus forte crue connue.

Pour la Sumène, la crue retenue comme crue de référence est la crue centennale équivalente à la crue de 1980.

6 – Autres risques

Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) de la Haute, dans sa version révisée de Décembre 2005, outre le risque inondation, identifie également le risque Climatique, comme d' ailleurs pour l'ensemble des 260 communes du Département de la Haute Loire

C - CADRE DE L'ETUDE

L'étude de l'aléa inondation de la Sumène a été réalisée par le bureau BRL ingénierie, (Bureau d'études basé à Nîmes -30-, spécialisé notamment dans le domaine hydraulique) pour le compte de l'Etat et sous le pilotage de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-loire.

L'étude a été élaborée à partir de photographies aériennes au 1/15,000, de plans topographiques photo restitués au 1/5000, de profils en travers complémentaires par méthode terrestre levés par le cabinet COUET et d'une étude hydraulique réalisée par le cabinet BRL comprenant :

- une enquête de terrain,
- une étude hydrologique (détermination des débits des crues de référence),
- la construction et calage du modèle mathématique de simulation des écoulements en crue de la Sumène,
- le calcul de la ligne d'eau de référence,
- la cartographie des zones inondables et de l'aléa inondation.

1 – L'étude hydrologique

Le bassin versant de la Sumène couvre une superficie d'environ 80 km².

Dans la partie amont à la première zone d'étude, le bassin versant est fortement boisé ; la vallée est encaissée et ne fait l'objet d'un entretien particulier ; le lit est assez encombré. Le substratum est de nature granitique.

L'ensemble du secteur étudié se décompose en trois zones : la Sumène à St Julien Chapeuil, la Sumène à Blavozy et la Sumène à Chaspinhac soit au total 9000 mètres de cours d'eau.

L'étude hydrologique a pour but la détermination des débits de crues décennales, trentennales et centennales de la Sumène.

Le bassin de la Sumène ne comporte pas de stations limnimétriques. On ne dispose donc pas de mesures de débits susceptibles de fournir des informations sur l'hydraulicité de ces cours d'eau.

Sur ce bassin, on dispose d'une station pluviométrique à St Julien Chapeuil. Nous disposons sur cette station des maxima de précipitations, et de leur période de retour, calculés par la méthode Gumbel pour la période de 1968/1998.

Ne disposant pas, sur cette station de données relatives aux pluies de courte durée, celles-ci seront fournies par la station de Le Puy-Chadrac à partir desquelles on estimera les coefficients locaux de la loi de Montana qu'on ajustera simplement à la station située sur le bassin versant concerné.

L'étude hydrologique sur le bassin de la Sumène est basée sur une analyse de la pluviométrie et l'utilisation des méthodes de transformation pluie-débit telles que SCS (Soil Conservation Service) et rationnelle, ainsi que la méthode du gradex. Une comparaison avec les valeurs de débits utilisés sur d'autres bassins ou à l'occasion d'études antérieures permet de valider les ordres de grandeur.

Pluies journalières :

L'ajustement à une loi de Gumbel a été fourni par le centre météorologique de Haute-Loire, soit :

Période de retour	Hauteur (mm)
5 ans	64 mm
10 ans	75 mm
20 ans	85 mm
30 ans	91 mm
50ans	98 mm
100 ans	108 mm

Résultats de l'ajustement de Gumbel des précipitations à la station de St Julien Chapeuil

On supposera que cette station représente correctement la pluviométrie sur le bassin de la Sumène.

Pluies de courte durée :

Ne disposant pas de données relatives aux pluies de courtes durées sur la station de St Julien Chapeuil, l'ajustement des coefficients de Montana calculés pour la station de Le Puy-Chadrac s'est fait à partir des pluies sur 24 heures.

T	Le Puy-Chadrac		Saint Julien Chapeuil			
	P _{24h} (mm)	A _T (mm)	P _J (mm)	P _{24h} (mm)	A _T (mm)	B
Durées des précipitations inférieures à 3 h						
10 ans	77,4	30,87	75,00	85,71	34,19	0,73
30 ans	93,0	37,44	91,00	104,00	41,87	0,73
100 ans	109,9	44,34	108,00	123,43	49,79	0,73
Durées des précipitations supérieures à 3 h						
10 ans	77,40	28,97	75,00	85,71	31,75	0,69
30 ans	93,00	34,56	91,00	104,00	38,65	0,69
100 ans	109,90	40,20	108,00	123,43	45,15	0,69

Coefficients de Montana à la station de St Julien Chapeuil

2 – L'étude hydraulique

Les méthodes suivantes ont été utilisées :

- SCS (Soil Conservation Service)
- Méthode rationnelle
- Méthode du Gradex

Suite à la crue du 20 octobre 2001, il est apparu nécessaire de prendre en compte l'apport scientifique amené par cet événement. Cette analyse s'appuie sur une visite détaillée de terrain ainsi qu'une modélisation hydraulique sur les zones à enjeux.

Simulation des crues décennale, trentennale et centennale

Une modélisation hydraulique a été réalisée à l'aide du logiciel ISIS. Les simulations ont été réalisées en régime permanent. Les résultats sont fournis dans le tableau ci-dessous.

Période de retour de 10 ans		Méthode Rationnelle						SCS		Valeur retenue (m³/s)	Q spécifique (m³/s/km²)
Nom du Bv	Surface (km²)	Longueur (km)	Pente (%)	tc (h) Cr = 0.35	Q (m³/s) Cr = 0.35	tc (h) Cr = 0.40	Q (m³/s) Cr = 0.40	Q (m³/s) N = 72			
S1BVam	12.8	5.6	10.3	2.3	23	2.1	28	23		25	2.0
S1BVav	38.8	9.1	9.1	3.8	47	3.5	58	56		55	1.4
S2BVam	51.8	15.7	4.8	7.9	39	7.2	47	45		55	1.1
S2BVamRN88	54.9	18.4	4.1	9.6	36	8.7	43	43		55	1.0
S2BVav	70.0	20.0	4.0	10.3	43	9.4	52	54		55	0.8
S3BVam	73.2	21.6	3.8	11.2	43	10.3	52	56		55	0.8
S3BVav	80.7	24.7	3.5	13.0	42	11.9	52	60		55	0.7

Période de retour de 30 ans		Méthode Rationnelle						SCS		Valeur retenue (m³/s)	Q spécifique (m³/s/km²)
Nom du Bv	Surface (km²)	Longueur (km)	Pente (%)	tc (h) Cr = 0.45	Q (m³/s) Cr = 0.45	tc (h) Cr = 0.50	Q (m³/s) Cr = 0.50	Q (m³/s) N = 72			
S1BVam	12.8	5.6	10.3	1.7	46	1.6	54	43		50	3.9
S1BVav	38.8	9.1	9.1	2.7	97	2.5	114	98		105	2.7
S2BVam	51.8	15.7	4.8	5.8	74	5.4	87	74		105	2.0
S2BVamRN88	54.9	18.4	4.1	7.1	69	6.6	80	71		105	1.9
S2BVav	70.0	20.0	4.0	7.6	83	7.1	97	88		105	1.5
S3BVam	73.2	21.6	3.8	8.3	82	7.8	96	90		105	1.4
S3BVav	80.7	24.7	3.5	9.7	81	9.0	95	96		105	1.3

Période de retour de 100 ans		Méthode Rationnelle						SCS		Gradex	Valeur retenue (m³/s)	Q spécifique (m³/s/km²)
Nom du Bv	Surface (km²)	Longueur (km)	Pente (%)	tc (h) Cr = 0.55	Q (m³/s) Cr = 0.55	tc (h) Cr = 0.55	Q (m³/s) Cr = 0.55	Q (m³/s) N = 72		Q (m³/s)		
S1BVam	12.8	5.6	10.3	1.3	82	1.3	82	66		61	65	5.1
S1BVav	38.8	9.1	9.1	2.1	173	2.1	173	149		131	150	3.9
S2BVam	51.8	15.7	4.8	4.6	125	4.6	125	107		103	150	2.9
S2BVamRN88	54.9	18.4	4.1	5.6	116	5.6	116	107		94	150	2.7
S2BVav	70.0	20.0	4.0	6.0	140	6.0	140	125		114	150	2.1
S3BVam	73.2	21.6	3.8	6.6	138	6.6	138	127		113	150	2.0
S3BVav	80.7	24.7	3.5	7.6	137	7.6	137	134		113	150	1.9

Tableau 7 : Valeurs des débits de crue estimés sur le bassin de la Sumène

3 – La cartographie des zones inondables

Le support cartographique est le plan à l'échelle du 1/2000 établi par photogrammétrie.

Les éléments cartographiques établis sont les suivants,

- ⇒ Cartes des zones inondables pour les crues décennale, trentennale et centennale : report de la limite extrême d'inondation,
- ⇒ Cartes des iso-submersions (crue centennale),
- ⇒ Cartes des iso-vitesses (crue centennale),
- ⇒ Cartes de l'aléa inondation (crue centennale).

D - CONTENU du P.P.R. INONDATION

Le contenu du plan de prévention du risque (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- le plan de zonage,
- le règlement.

DI -Documents réglementaires :

Le plan de zonage :

A partir de l'étude BRL Ingénierie et de la carte des aléas, le plan de zonage réalisé sur le fond de plan topographique prévoit deux zones :

Zone rouge :

exposée à un risque très important qui correspond aux zones d'aléas très fort et fort de la carte BRL Ingénierie et à la zone de fréquence trentennale.

- Secteur R 0 et R 1 : Zone d'aléa très fort où toute construction nouvelle est interdite.

Zone bleue :

exposée à un risque moindre que la zone rouge qui correspond aux zones d'aléas moyen et modéré de la carte BRL Ingénierie. La zone bleue est subdivisée en trois secteurs :

- Secteur B 0 : zone naturelle ou agricole dite « non urbaine » d'aléa moyen ou modéré où toute construction nouvelle est interdite. Seuls (au même titre que la zone R 1), peuvent y être tolérés les emplacements de campings-caravanings sous réserve de bénéficier d'un dispositif d'alerte suffisant. Dans cette zone à caractère non urbain, malgré la présence d'un risque moins important, **il s'avère nécessaire de ne pas y construire en vue notamment de sauvegarder les zones d'expansion et d'écoulement des eaux lors de fortes crues.**
- Secteur B 1 : Zone déjà ou en partie urbanisée dite « urbaine » d'aléa moyen où toute construction nouvelle à usage d'hébergement (1) ou de réception du public est interdite. Y sont autorisées les constructions à usage industriel, artisanal ou agricole.

(1) en zone urbaine dense, les constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées avec des prescriptions)

- Secteur B 2 : Zone déjà ou en partie urbanisée dite « urbaine » d'aléa modéré où toute construction peut être autorisée, sauf certaines constructions très vulnérables (hôpitaux, casernes de pompiers, écoles, maisons de retraite,....)

Le règlement :

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone et à chaque secteur. Ce règlement est ainsi structuré :

- Article 1 : occupation et utilisation du sol interdites.
- Article 2 : occupation et utilisation du sol admises.
- Article 3 : prescriptions applicables aux constructions nouvelles, extensions, installations et équipements (Liste A).
- Article 4 : prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces (préservations des zones d'écoulement et d'expansion) (Liste B).
- Article 5 : prescriptions applicables au bâti et équipements existants (Liste C).
Recommandations relatives à l'utilisation des bâtiments et installations existants (Liste D).

Pour toutes les constructions, extensions, aménagements avec prescriptions le niveau de plancher de toute construction autorisée recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, doit être réalisé à la cote de référence. **La cote de référence retenue correspond à la cote de la plus haute crue connue (crue centennale) majorée de 30 cm.**

2 - Documents complémentaires :

Rapport de présentation :

Le présent rapport :

- explicite le cadre de la procédure PPRI,
- définit le risque inondation, cite les crues connues, indique les mesures d'information, de prévention, de surveillance, d'alerte et de sécurité,
- présente les documents de PPRI et notamment les documents réglementaires (carte de zonage et règlement) et les documents explicatifs réglementaires.

Périmètre du plan de prévention :

Le périmètre du PPRI délimite le territoire de la commune concernée par le plan. Il a été défini dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI.

Cartes de l'aléa inondation :

Elles ont été élaborées par le bureau d'étude spécialisé en hydraulique (BRL Ingénierie) à partir de : l'analyse des crues historiques, de la morphologie et de l'occupation de la vallée, des photographies aériennes au 1/8000, de fonds de plans topographiques au 1/2000, des reconnaissances et des enquêtes sur le terrain, du recalage des modèles avec les crues historiques.

Elles présentent sur le fonds topographique au 1/2000 la cartographie de l'aléa inondation établi pour la crue centennale.

Cartes des enjeux :

Présentée au 1/10 000, elle a été élaborée à partir de reconnaissances sur le terrain, compte tenu des connaissances des crues historiques, de l'étude de l'aléa inondation pour une crue centennale.

Elle présente les bâtiments et les équipements potentiellement inondables, les voies qui seraient partiellement coupées. Ces éléments sont pris en compte dans les plans de surveillance d'alerte et de secours mis en place.

Copie à l'échelle du 1/2500 des photographies aériennes de l'IGN, mission de 2005, qui présente particulièrement de façon expressive, l'occupation au sol(prairies, plantations forestières, terres cultivées, réseau routier, bâtiments, bourgs, ouvrages de franchissements, occupation des berges du lit mineur et nature du lit majeur, enjeux en cas de crue, etc...)

Photographies des épisodes de crue et relevés des repères de la crue du 2 novembre 2008.

Suite au récent épisode de crue du 2 novembre 2008, une campagne de relevés des repères de crue a été réalisée par les agents de la DDE, les photos jointes en annexe 3 mettent en évidence les niveaux atteints.

E – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DE LA SUMENE A ST PIERRE EYNAC

E1 – Information

Les récentes crues de 1992, 1996, 1999 et 2001 ont participé au maintien et au développement de la connaissance du phénomène inondation. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs DDRM donne les informations générales sur le risque inondation.

E2 – Prévention

Depuis la présentation et la validation des cartes d'aléa, la prise en compte était effective en urbanisme et en application du droit des sols.

Le présent PPRI vient compléter la prise en compte du risque inondation en urbanisme suivant les dernières directives.

E3 – Protection

La Commune de St Pierre Eynac n'est pas concernée par le Programme d'Actions de Prévention du Risque Inondation Loire Amont (PAPILA).

E4 – Surveillance Alerte Secours

La Sumène ne dispose pas de surveillance sur son cours.

Fiche extraite du site prim.net récapitulatif des épisodes reconnues ces dernières décennies en état de Catastrophes Naturelles dites « CAT NAT »

il s'avère que quatre épisodes de crue ont fait l'objet de reconnaissance en « CAT – NAT » :

12 novembre 1996

26 juin 1998

17 mai 1999

20 octobre 2001

13 juin 2007

**SYNTHETIQUE DE LA REGLEMENTATION (PRESCRIPTIONS) APPLICABLE EN
URBANISME SUR LES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE**

a) En zone non urbaine

	Présence humaine forte	Activités humaine modérée	Campings Caravaning	Extensions mesurées	Espaces de loisirs	Equipements
Nature des bâtiments et équipements	- habitations collectives ou individuelles - bâtiments à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) - bâtiments ou établissements recevant du public (E.R.P.), permanents commerces de grande capacité (1)	Bâtiments d'activité - industriels - artisanaux - agricoles - commerciaux	Création ou extension de : Campings caravaning	Extensions mesurées de bâtiments, équipements, installations déjà existantes	Aire de loisirs jeux jardins parcs sauvegarde des milieux	- Equipements et installations : - agricoles - forestiers - gravières Equipements et installations pour l'exploitation (eau, assainissement, déchets,...) - Infrastructures nécessaires
Zone d'Aléa						
<u>Très fort</u> (zone rouge, secteur RO)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Fort</u> (zone rouge, secteur R1)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Moyen</u> (zone bleue, secteur B1)	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Modéré</u> (zone bleue, secteur B2)	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée

(1) Etablissement de 1°, 2°, 3°, 4° et 5° catégorie à l'exception de la 5ème catégorie de faible capacité

**SYNTHÉTIQUE DE LA RÉGLEMENTATION (PRÉSCRIPTIONS) APPLICABLE EN
URBANISME SUR LES SECTEURS SITUÉS EN ZONE INONDABLE**

b) En zone urbaine

	Présence humaine forte	Activités humaine modérée	Campings Caravaning	Extensions mesurées	Espaces de loisirs	Equipements
Nature des bâtiments et équipements	- habitations collectives ou individuelles - bâtiments à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) - bâtiments ou établissements recevant du public (E.R.P.), permanents commerces de grande capacité (1)	Bâtiments d'activité - industriels - artisanaux - agricoles - commerciaux	Création ou extension de : Campings caravaning	Extensions mesurées de bâtiments, équipements, installations déjà existantes	Aire de loisirs - jeux - jardins - parcs - sauvegarde des milieux	- Equipements et installations : - agricoles - forestiers - gravières - Equipements et installations pour l'exploitation (eau, assainissement, déchets,...) - Infrastructures nécessaires
Zone d'Aléa						
<u>Très fort</u> (zone rouge, secteur RO)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Fort</u> (zone rouge, secteur R1)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Moyen</u> (zone bleue, secteur B1)	Interdit (2)	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Modéré</u> (zone bleue, secteur B2)	Autorisation réglementée (3)	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée

(1) Etablissement de 1°, 2°, 3°, 4° et 5° catégorie à l'exception de la 5ème catégorie de faible capacité

(2) En zone urbaine dense : les habitations peuvent être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions énoncées (autorisations réglementées)

(3) Sont interdites les constructions très vulnérables ou stratégiques tels que casernes des pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupe scolaire....)



(23_face_au_risque.html)

Résultat de la recherche

Saint-Pierre-Eynac - Mise à jour : 29/10/2007
 INSEE : 43218 - Population : 868
 Département : HAUTE-LOIRE - Région : Auvergne

Risques

Affaissement minier Avec enjeu humain
 Mouvement de terrain Avec enjeu humain
 Inondation Avec enjeu humain

Procédure d'information

Date notification DCS : -

Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
------	--------------	--------------

Prise en compte dans l'aménagement

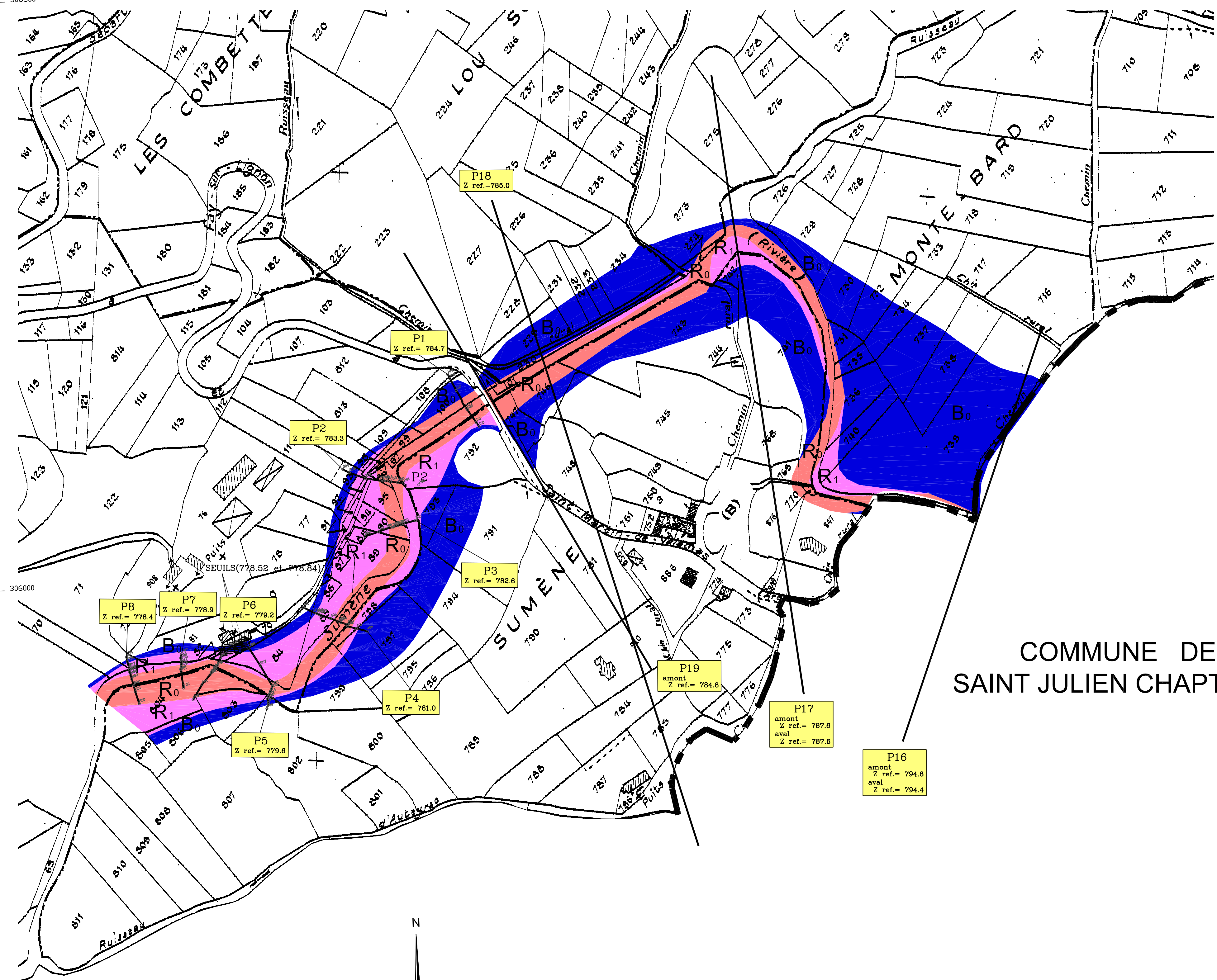
Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPR Inondation	La Sumène	09/03/2001		

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boue	12/11/1996	13/11/1996	21/01/1997	05/02/1997
Inondations et coulées de boue	26/06/1998	26/06/1998	18/09/1998	03/10/1998
Inondations et coulées de boue	17/05/1999	18/05/1999	29/09/1999	20/10/1999
Inondations et coulées de boue	20/10/2001	20/10/2001	23/01/2002	09/02/2002
Inondations et coulées de boue	13/06/2007	13/06/2007	18/10/2007	25/10/2007

COMMUNE DE
SAINT PIERRE EYNAC



Légende

Zonage réglementaire:

Zone rouge (en zone urbaine ou zone non-urbaine):

- R0 Zone à risque très fort
- R1 Zone à risque fort

Zone bleue:

- B0 Zone à risque moyen ou modéré } en zone non-urbaine
- B1 Zone à risque moyen } en zone urbaine
- B2 Zone à risque modéré }

Définition des côtes de référence:

Profil 19
(Z réf. 784.80)

Profi 19 : n° du profil en travers
Z 784.80 Côte de référence en m.N.G.f.

Echelle : 1/2000

Commune de
SAINT PIERRE EYNAC

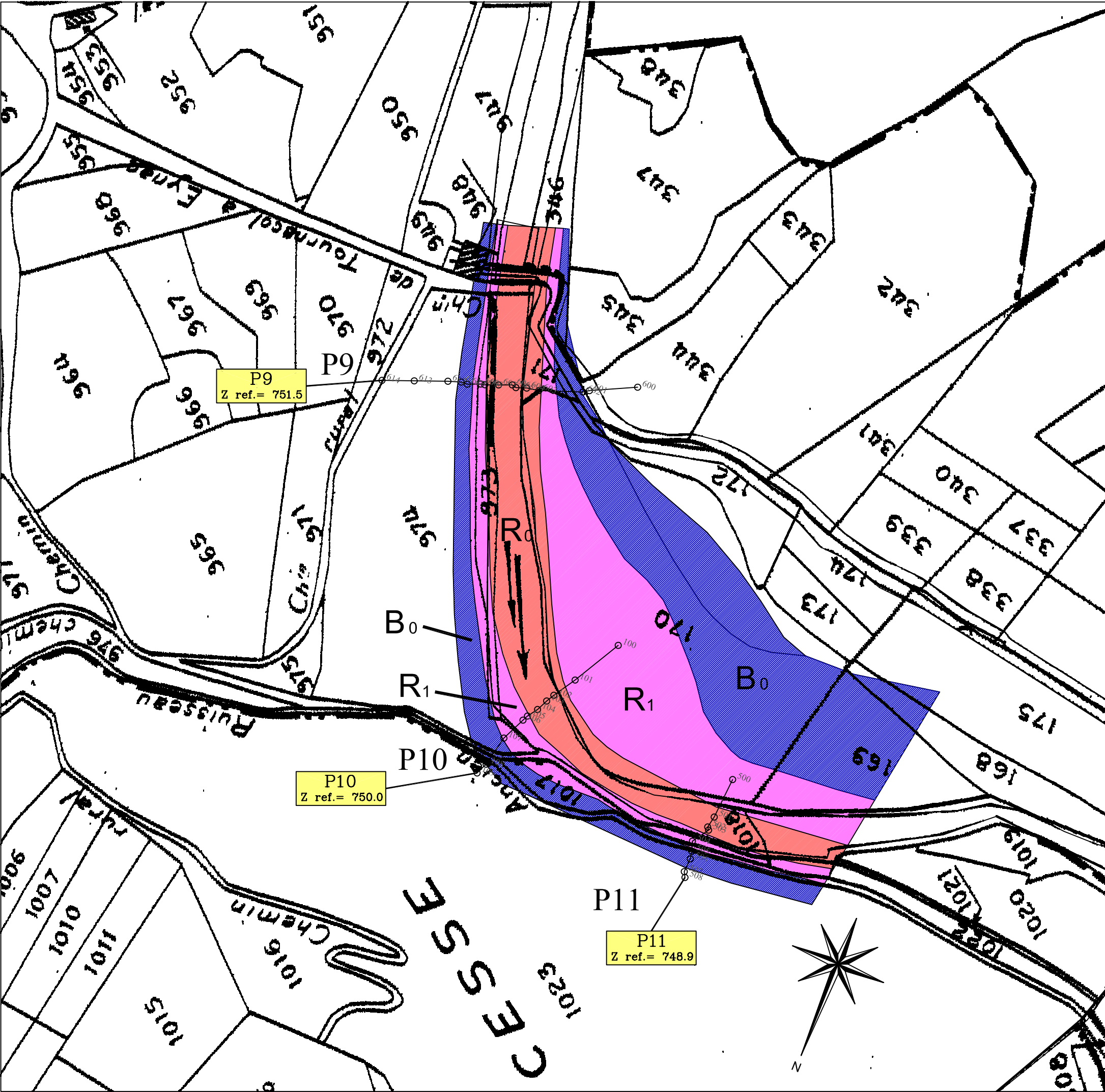
P.P.R.I.
Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Sumène



3 - Plans de zonage réglementaire
3A - à l'aval de Saint Julien Chapteuil



DEPARTEMENT DE LA HAUTE - LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY



750 X 330

Légende

Zonage réglementaire:

Zone rouge (en zone urbaine ou zone non-urbaine):

- R0 Zone à risque très fort
- R1 Zone à risque fort

Zone bleue:

- B0 Zone à risque moyen } en zone non-urbaine ou modéré
- B1 Zone à risque moyen } en zone urbaine
- B2 Zone à risque modéré

Définition des côtes de référence:

Profil 10
(Z réf.750.00)

Profi 10 : n° du profil en travers

Z 750.00 Côte de référence en m.N.G.f.

Echelle : 1/1250

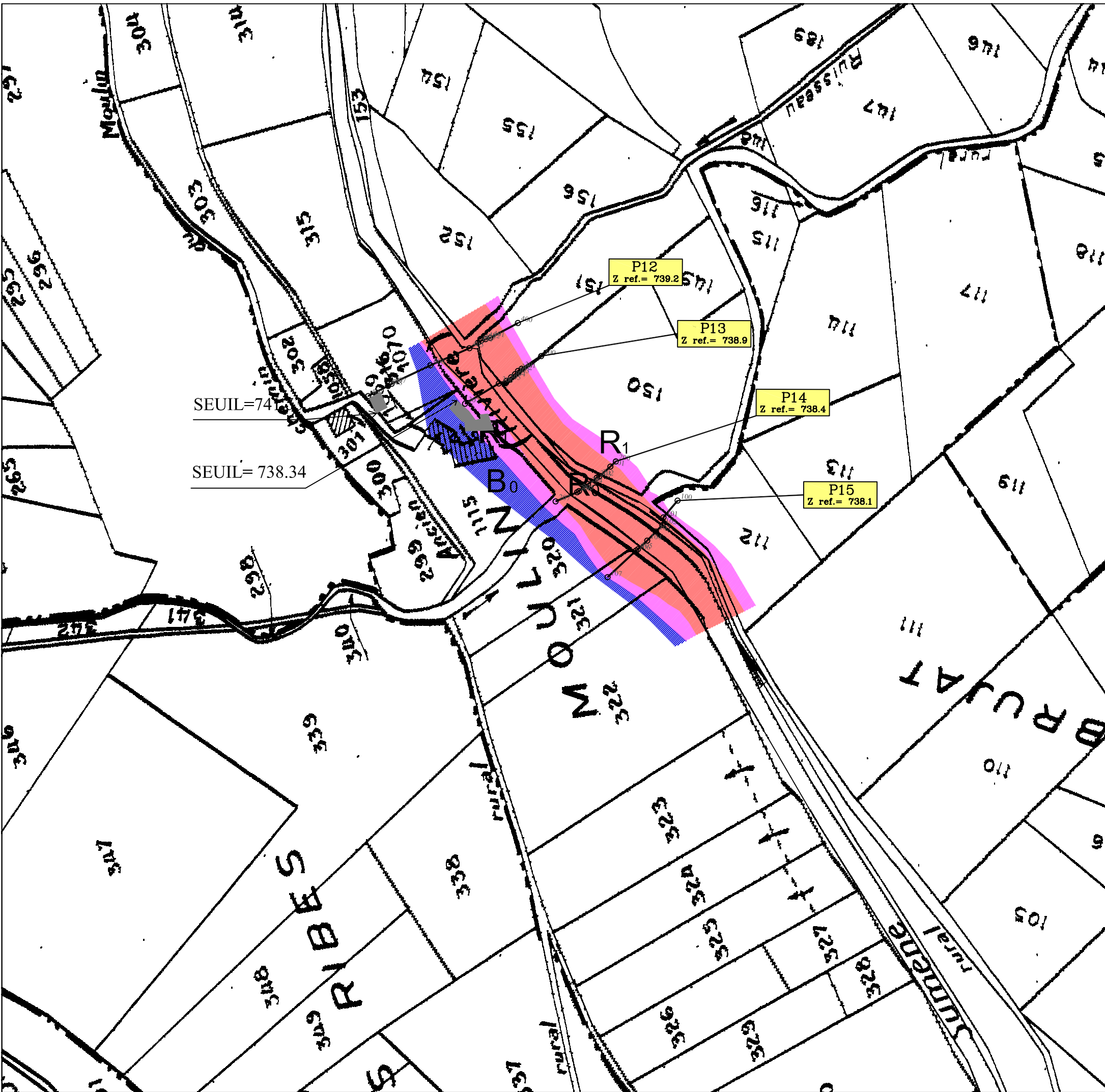
Commune de
SAINT PIERRE EYNAC

P.P.R.I.
Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Sumène



3 - Plans de zonage réglementaire
3B - Site du Bas d'Eynac

DEPARTEMENT DE LA HAUTE - LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY



750 x 350

Légende

Zonage réglementaire:

Zone rouge (en zone urbaine ou zone non-urbaine):

- R0 Zone à risque très fort
- R1 Zone à risque fort

Zone bleue:

- B0 Zone à risque moyen ou modéré } en zone non-urbaine
- B1 Zone à risque moyen } en zone urbaine
- B2 Zone à risque modéré }

Définition des côtes de référence:

Profil 15
(Z réf.738.10)

Profi 15 : n° du profil en travers

Z 738.10 Côte de référence en m.N.G.f.

Echelle : 1/1250

Commune de SAINT PIERRE EYNAC

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Sumène



3 - Plans de zonage réglementaire
3C - Site du Moulin d'Eynac



DEPARTEMENT DE LA HAUTE - LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY

Légende

Zonage réglementaire:

Zone rouge (en zone urbaine ou zone non-urbaine):

- R0 Zone à risque très fort
- R1 Zone à risque fort

Zone bleue:

- B0 Zone à risque moyen ou modéré } en zone non-urbaine
- B1 Zone à risque moyen } en zone urbaine
- B2 Zone à risque modéré }

Définition des côtes de référence:

Profil 15
(Z réf.596.40)

Profi 15 : n° du profil en travers

Z 596.40 Côte de référence en m.N.G.f.

Echelle : 1/2000

Commune de
SAINT PIERRE EYNAC

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Sumène

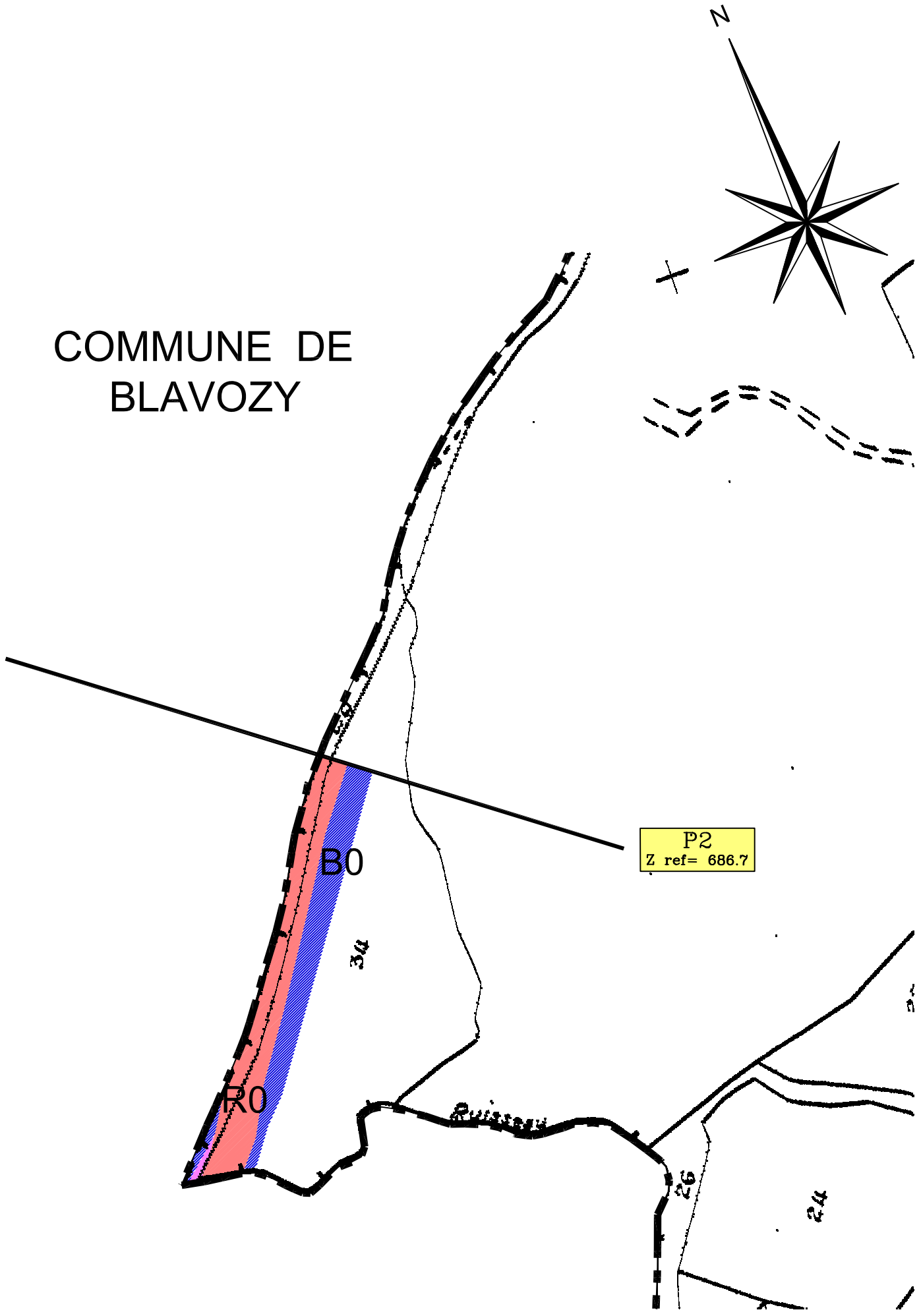


3 - Plans de zonage réglementaire
3D - à l'amont de Blavozy



DEPARTEMENT DE LA HAUTE - LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY

COMMUNE DE
BLAVOZY



P3
Z ref= 683.0

Commune de St PIERRE EYNAC

P.P.R.I.

VU POUR ÊTRE ANNEXE A
L'ARRÊTE PREFECTORAL
EN DATE DU : 28 OCT. 2010

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Sumène



4 - Règlement



DEPARTEMENT DE LA HAUTE - LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DES RISQUES NATURELS
13, des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY

	N° de page
- Titre I - porté du règlement du PPRI	
Article 1 - Champ d'application	4
Article 2 - Effets du PPRI	4
- Titre II - Dispositions réglementaires du PPRI	
- Objet des mesures de prévention	5
- Définitions remarques préliminaires	5
<u>Chapitre I - Dispositions réglementaires applicables en zone Rouge (Aléa Très Fort et Aléa Fort)</u>	9
<u>Secteur R0 (aléa Très fort)</u>	10
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	10
Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises.	10
Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)	11
Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B)	11
Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables au bâti et équipements existants.(Liste C)	11
- Recommandations applicables à l'existant (liste D).	
<u>Secteur R1 (aléa fort)</u>	12
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	12
Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises.	12
Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)	13
Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B)	13
Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables au bâti et équipements existants. (Liste C).	13
- Recommandations applicables à l'existant. (Liste D).	
PPRI-Vin2	13

Chapitre II - Dispositions applicables en zone bleue (aléa moyen et aléa modéré)

- Zone dite non urbaine

Secteur Bo (Aléa moyen ou modéré) en zone dite « non urbaine »

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises.

Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)

Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansions des crues (liste B)

Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants. (Liste C)

- Recommandations applicables à l'existant. (Liste D).

- Zone dite urbaine

Secteur B1 (Aléa moyen) en zone dite « urbaine »

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises.

Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)

Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B).

Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants. (Liste C)

- Recommandations applicables à l'existant. (Liste D).

<u>Article 1</u> - Occupations et utilisations du sol interdites	20
<u>Article 2</u> - Occupations et utilisations du sol admises.	20
<u>Article 3</u> - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)	21
<u>Article 4</u> - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B)	21
<u>Article 5</u> - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants. (Liste C)	22
- Recommandations applicables à l'existant. (Liste D).	

Prescriptions/Recommandations

LISTE A

prescriptions communes applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions mesurées, installations et équipements situés en zone inondable réglementée	23/24
---	-------

LISTE B

Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces situés en zone inondable (visant à la préservation des zones d'écoulement d'expansion des crues)	25
--	----

LISTE C

Prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable	26/27
---	-------

LISTE D

Recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants en zone inondable.	28
---	----

ARTICLE 1 - CHAMP d'APPLICATION

Le présent règlement du P.P.R.I. s'applique à la partie du territoire de la commune de St Pierre Eynac concernée par la rivière la Sumène. N'ont pas été pris en compte dans le présent PPRI les secteurs inondables en bordure des petits cours d'eau.

Ces cours d'eau secondaires peuvent donc être d'une extrême violence. Il appartient à la municipalité et aux riverains qui connaissent ces cours d'eau et les secteurs à enjeux qui peuvent être menacés ; de prendre les dispositions permettant un bon écoulement des eaux..

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent PPRI.

Conformément à l'article 3 du décret N° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. Inondation a été divisé en deux zones (voir le plan de zonage) :

- une zone rouge fortement exposée au risque
- une zone bleue exposée à un risque moindre.

ARTICLE 2 - EFFETS du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique. A ce titre, il doit figurer en annexe au Plan local d'Urbanisme(P.L.U.) ou Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) conformément aux articles R 126.1 et R 126.2 du Code de l'urbanisme et à la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Le non respect de certaines règles du P.P.R. ouvre la possibilité pour les assureurs de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

TITRE II - DISPOSITIONS du P.P.R.

OBJET des MESURES de PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Tout aménagement destiné à réduire le risque inondation doit faire l'objet d'une étude hydraulique détaillée et être soumis pour avis au service de l'Etat chargé de la prévention des crues.

DEFINITION - REMARQUES PRELIMINAIRES

L'objectif du P.P.R.I. est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions à prendre en compte par rapport au risque inondation dans les autorisations d'urbanisme. Ces dispositions propres à chaque zone **s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.**

Le classement en zones indiqué dans le Plan de Prévention des Risques **concerne la parcelle.** Les bâtiments qui y sont implantés peuvent présenter des planchers dont les niveaux sont au-dessus de la crue centennale : ils ne seraient donc pas inondés en crue centennale. A contrario, les planchers dont les niveaux sont au dessous de la crue centennale seraient inondés en crue centennale.

Localement, de petits secteurs qui ne pouvaient être identifiés pourraient être inondés, partiellement par remontée des eaux dans les canalisations d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales. Pour les parcelles non inondables en crue centennale mais situées en périphérie immédiate de la zone inondable, il convient de ne pas aménager de locaux en sous sol à un niveau inférieur à la cote de référence ; si l'on veut se prémunir des inondations en crue centennale.

Le classement en zone de risque (très fort, fort, moyen, modéré) est effectué à partir de la grille définissant les hauteurs d'eau et les vitesses pour la crue centennale retenue comme crue de référence. Sont également classées en zone à risque fort les parcelles situées en zone inondable de fréquence trentennale. La cote dite « de référence » a été introduite pour intégrer la marge de 30 cm prenant en compte les imprécisions dans l'estimation des cotes. C'est également une marge de précaution pour les projets et aménagements neufs.

- **Pour les terrains non construits**, le zonage est défini sur les plans,

- **Pour les bâtiments existants**, le zonage est celui de la parcelle sur laquelle ils sont implantés. Lors des travaux d'aménagement, les prescriptions applicables sont celles de la zone considérée ; il convient de prendre également en compte la cote de référence :

* altitude en dessous de laquelle les locaux sont inondables en crue centennale

* altitude au-dessus de laquelle les locaux ne sont pas inondables en crue centennale.

*** Zone dite « non urbaine »**

Il s'agit de secteur à vocation agricole, d'espaces vierges ou à protéger (espaces naturels, zones de risques ...) ou d'espaces situés en périphérie des bourgs et hameaux comportant éventuellement quelques constructions anciennes dispersées, quel que soit le classement de ces zones dans le document d'urbanisme éventuellement existant.

*** Zone dite « urbaine »**

Il s'agit d'espaces comportant des bâtiments, des aménagements, des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettant d'admettre immédiatement une ou des constructions ou équipements.

*** Zone dite « urbaine dense »**

Il s'agit de la zone où le rapport entre la surface cumulée des parcelles construites, à la surface cumulée des parcelles construites et non construites atteint ou dépasse 75 % (secteurs pour lesquels le taux des parcelles non construites est inférieur à 25 %).

Cote de référence

La cote de référence correspond à la cote de la crue centennale majorée de 30 cm. Les repères de crue existants sur la Sumène (crues de 1878 et 1834) sont très anciens et inexploitable de par les changements de morphologie qu'a subi le cours d'eau. Ainsi le débit des crues précitées ne peut être estimé (informations insuffisantes et milieu trop modifié). La crue de référence est donc naturellement la crue de période de retour 100 ans.

Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent : les travaux de rénovation ou d'amélioration sont soumis aux prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants (circulaire du 24 Avril 1996). L'exploitation et l'utilisation des bâtiments et ouvrages existants est soumise aux recommandations éditées (liste C).

Reconstruction :

La démolition d'un bâtiment existant et son remplacement par l'édification à la même place d'un nouveau bâtiment constitue une construction nouvelle (soumise aux prescriptions de la liste A)

Rénovation-Amélioration :

Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de reconstruction (traitée ci-dessus) , ni de travaux de transformation conduisant à un changement de destination ; les travaux de rénovation amélioration seront soumis aux prescriptions applicables aux bâtiments existants (liste c)

Extension mesurée (assortie des prescriptions de la liste A)

- Pour les bâtiments à usage d'habitation, il s'agit de travaux rendant plus habitable la construction sans création de logement supplémentaire.

- Pour les autres bâtiments, il s'agit de travaux d'adaptation ou de modernisation rendues nécessaires par l'évolution de l'activité (adaptation aux normes ...) n'entraînant pas de changement de destination du ou des bâtiments.

- L'extension de surface bâti, est limitée en surface. Une seule extension mesurée dans la limite des surfaces indiquées sera autorisée.

En zone rouge (R0 et R1) : à 10 m2 pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs.

à 20 m2 d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes.

Changement de destination

Il s'agit de travaux intérieurs soumis à permis de construire et de tout changement de l'activité exercée ou de l'affectation initiale.

sont interdits ceux qui induiraient une aggravation de la vulnérabilité humaine par augmentation de la présence humaine soit en nombre d'occupants, soit en durée d'occupation (locaux de sommeil ...) ou une augmentation de la vulnérabilité économique (valeur des biens après transformation pour adaptation à la nouvelle destination).

Sont autorisés sous réserve des prescriptions réglementaires le changement de destination qui conduit :

- au maintien strict de la vulnérabilité humaine et/ou économique
- à la baisse de la vulnérabilité humaine, sous réserve de limiter par des dispositions la vulnérabilité économique (prescriptions de la liste A)

Etablissements recevant du public (E.R.P.)

- ERP permanents et de grande capacité : constructions classées « Etablissement Recevant du Public » de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie de plusieurs dizaines de personnes.

- ERP permanents de faible capacité : constructions classées « Etablissement Recevant du Public » de 5ème catégorie dont la capacité est limitée à quelques dizaines de personnes.

- ERP non permanents : cela concerne les installations qui
- . compte tenu de leurs caractéristiques sont classés Etablissements Recevant du Public (ERP)
- . ne sont pas des constructions (amovibles, démontables ou déplaçables)
- . sont mises en place pour une durée limitée dans le temps.

Parcelles à proximité immédiate de la zone inondable en terrain relativement plat :

Bien que hors de la zone inondable, mais du fait de leur proximité et des inter-communications des réseaux (eau, assainissement, gaines et conduits divers) ; pour les bâtiments et équipements limitrophes de la zone inondable ; il convient de ne pas disposer de planchers et d'équipements au dessous de la cote de référence

exemple : deux niveaux de garages en limite de zone inondable et en terrain plat seraient vraisemblablement inondés (les eaux s'infiltrant par les réseaux)

Manifestations occasionnelles

La tenue de manifestations occasionnelles (foires, fêtes, cirques, expositions ...) nécessitant l'occupation d'espaces classés en zone inondable ne peut être traité par le présent règlement.

Ces autorisations pourront être délivrées par les autorités compétentes après avis favorable de la sous commission chargée de la sécurité qui prendra en compte les éléments suivants :

- la nature de la manifestation
- les installations et équipements installés
- la période de l'année à laquelle elle se déroule
- la durée de la manifestation
- l'existence d'un réseau de surveillance et d'alerte des crues
- le délai d'alerte
- la configuration du site : voie d'accès et d'évacuation
- les dispositifs de surveillance et de sécurité mis en oeuvre
- autres éléments locaux relatifs à la sécurité des personnes et des biens vis à vis du risque inondation.

La sous-commission chargée de la sécurité sera compte tenu de la nature de la manifestation :

- **la sous-commission Départementale pour la Sécurité** contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- **la commission de sécurité d'Arrondissement** ;

- **l'avis du maire au titre de son pouvoir de police** par les manifestations qui ne nécessiterait pas le passage de la sous commission départementale pour la sécurité ou de la commission de sécurité d'arrondissement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R₀ – R₁)

La zone rouge est une zone exposée à un risque très important en raison notamment des hauteurs d'eau, des vitesses et de la périodicité des crues.

La zone rouge est subdivisée en deux secteurs :

- Secteur R₀ : Secteur exposé à un risque très fort
- Secteur R₁ : Secteur exposé à un risque fort.

SECTEUR R₀ (risque très fort)

Il s'agit d'un secteur exposé à un risque très fort où toute construction nouvelle est interdite compte-tenu du risque encouru par les hommes et les biens et de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues. Seuls, y sont tolérés des aménagements légers sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. Ainsi, l'extension mesurée des bâtiments existants à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité y est admise.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions, de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,

- les dispositifs de clôtures freinant l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés...,

- les créations de campings-caravaning,

- le stationnement des caravanes isolées,

- les dépôts ou stockages, de tout matériau ou produit

- les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,

- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration d'eaux usées en cas de forte contrainte de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues...

- Les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade ainsi que les équipements de locaux indispensables (sanitaires, technique).

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,
- l'extension mesurée des constructions et des installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.
- les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - * les aménagements intérieurs,
 - * les modifications de façades,
 - * la réfection des toitures.
- Les dispositifs de clôture, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,
- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m (hors lit mineur),
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.
- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants,

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES : NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.
- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définies sur la liste D.

SECTEUR R1 (risque fort)

Il s'agit d'un secteur exposé à un risque fort où toute construction nouvelle est interdite compte-tenu du risque encouru par les hommes et les biens et de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues. Seuls y sont tolérés des aménagements légers sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. L'extension mesurée des bâtiments existants est également admise sous réserve d'être de faible vulnérabilité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux, tels que murs, murets, grillages serrés,...
- les créations de camping caravaning,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les dépôts ou stockage, de tout matériau ou produit
- Les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...
- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique)
- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,
- l'extension mesurée des constructions et installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.
- les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées.
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - * les aménagements intérieurs,
 - * les modifications de façades,
 - * la réfection des toitures.
- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,
- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.
- Tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants,

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES : NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.
- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définies sur la liste D.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B₀ – B₁ – B₂)

La zone bleue est une zone exposée à un risque moindre que la zone rouge. Néanmoins, les hauteurs d'eau, les vitesses et la périodicité des crues nécessitent la mise en place de mesures de prévention. La zone bleue est subdivisée en trois secteurs correspondant à des vulnérabilités ou risques décroissants.

- Secteur B₀ : secteur naturel ou agricole dit « non urbain » exposé à un risque moyen ou modéré.

- Secteur B₁ : secteur situé dans une « zone urbanisée », exposé à un risque moyen.

- Secteur B₂ : secteur situé dans une « zone urbanisée », exposé à un risque modéré.

SECTEUR B₀

risque moyen ou modéré en zone non urbaine

Il s'agit d'un secteur agricole ou naturel dit « non urbain » exposé à un **risque moyen ou modéré**. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation naturelle et agricole du secteur, seuls y sont tolérés des aménagements légers ainsi que les emplacements des campings-caravanings sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. L'extension mesurée des bâtiments existants sans changement de destination y est également admise sous réserve d'être de faible vulnérabilité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux, tels que murs, murets, grillages serrés,...
- le stationnement des caravanes isolées,
- les dépôts ou stockage, de quelque nature qu'ils soient, sauf ceux nécessaires à l'exercice d'activités existantes.
- Les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...
- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique : CE circulaire du 24/4/1996).

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension mesurée des constructions et installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités existantes,

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :

- * les aménagements intérieurs,
- * les modifications de façades,
- * la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

* bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,

* permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,

* permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

ARTICLE 3 - AUTORISABLES PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues) elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définies sur la liste D.

SECTEUR B1

Risque Moyen en zone dite « Urbaine »

Il s'agit d'un secteur situé en zone urbanisée exposé à un risque moyen. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation urbaine du secteur, pourront y être autorisés toute construction ou aménagement n'entraînant pas une présence humaine permanente (1) ou n'ayant pas vocation à l'accueil du public. L'extension mesurée des habitations individuelles ou collectives, des bâtiments d'hébergement, des Etablissements Recevant du Public et des commerces y est cependant admise sous réserve que leur capacité ne soit pas augmentée.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation, qu'elles soient de type individuel ou collectif, (1)
- les constructions à usage d'hébergement,
- les établissements recevant du public (2) et les commerces,
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés, ...
- le stationnement des caravanes isolées,
- les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes ainsi que ceux rendus nécessaires pour l'édification des constructions admises cités ci-après (article 2).

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve que le niveau du plancher des constructions recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, soit réalisé au-dessus de la cote de référence :

- seulement en zone urbaine dense : les constructions à usage d'habitation (1)
- les bâtiments à usage industriel, artisanal ou agricole ne nécessitant pas une présence humaine permanente,
- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,

(1) Les constructions à usage d'habitation seront autorisées avec prescriptions seulement sur les zones urbaines denses.

(2) Etablissement de 1°, 2°, 3°, 4° et 5° catégorie (à l'exception de la 5° catégorie de faible capacité).

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...

- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique :

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension mesurée des constructions à usage d'habitations (3) collectives ou individuelles, d'hébergement ou Etablissements Recevant du Public ou commerce sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,

- les travaux d'entretien et de gestion courante des installations et des constructions existantes à usage d'habitations collectives ou individuelles, d'hébergement, Etablissements Recevant du Public ou commerce, notamment :

- * les aménagements intérieurs,
- * les modifications de façades,
- * la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

- * bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,

- * permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,

- * permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

(3) En zone urbaine dense l'augmentation de capacité pourra être admise.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues) : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

SECTEUR B2

Risque modéré

en zone dite « urbaine »

Il s'agit d'un secteur situé en zone urbanisée exposé à un risque modéré. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crue, de la vocation urbaine du secteur, pourront y être autorisés toute construction ou aménagement. Seules, certaines constructions très vulnérables ou stratégiques y seront interdites, telles que caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupes scolaires,... L'extension mesurée de ces constructions très vulnérables y sera cependant tolérée sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions très vulnérables ou stratégiques telles que caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupes scolaires,...
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés,...
- le stationnement de caravanes isolées,
- les plantations d'arbres à maille serré (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes ainsi que ceux rendus nécessaires pour l'édification des constructions admises citées ci-après (article 2).

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve que le niveau de plancher des constructions recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, soit réalisé au-dessus de la cote de référence :

- les constructions, de quelque nature qu'elles soient, sauf les constructions très vulnérables ou stratégiques citées à l'article 1 ci-avant,
- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...
- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique).

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,
- l'extension des constructions et installations existantes
- pour les constructions très vulnérables ou stratégiques citées à l'article 1 ci-avant, l'extension mesurée est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,

- les travaux d'entretien et de gestion courante de toutes les constructions et installations existantes, notamment :

- * les aménagements intérieurs,
- * les modifications de façades,
- * la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

- * bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,
- * permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants, * permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont dictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues) : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

LISTE A

PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES : NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS EN ZONE INONDABLE REGLEMENTEE

Règles générales G1 et G2

G1 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.

G2 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du **risque inondation** sont admis sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.

Règles d'Urbanisme U1 à U3

U1 - Les constructions seront **orientées** dans le sens du courant, les constructions doivent être **alignées** sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

U2 - Les **extensions mesurées** ne seront autorisées que sous réserve de la nécessité de mise aux normes pour le maintien de l'activité existante ou de l'amélioration de l'habitabilité en étant exclus toute modification ou tout changement de destination aggravant la vulnérabilité.

U3 - Les **équipements de loisirs, de sports, de jeux et les bâtiments annexes** à ces structures devront répondre aux prescriptions propres à chaque zonage d'aléa défini, être implantés en secteur d'aléa le plus faible et si possible hors zone inondable et faire obstacle de façon minime à l'écoulement des eaux.

Règles de construction C1 à C13

C1 - Le **niveau du plancher** des constructions nouvelles recevant soit une présence humaine, soit des activités humaines et économiques vulnérables, **sera en zone inondable réalisé à la cote de référence**.

C2 - Les **sous-sol** sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

C3 - Les **locaux dont les niveaux de plancher sont au dessous de la cote de référence compte tenu de contraintes d'adaptation au terrain ou architecturale**, ne seront autorisés que pour le stockage des biens aisément déplaçables ou non vulnérables à l'eau (garage individuel, locaux de stockage, abri de jardin ...).

C4 - Les **dispositifs de clôture de la propriété** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni induire des courants avec des vitesses élevées.

Les clôtures seront constituées de soubassement plein sur une hauteur de 40 cm maximum par rapport au terrain naturel, surmonté d'un grillage permettant l'écoulement des eaux et fusible en cas de forte crue.

C5 - Les **citernes** de toute nature ou cuves à mazout, à gaz,..., devront être lestées, résister à la pression hydrostatique. L'ensemble de l'installation devra être étanche.

C6 - Les **coffrets d'alimentation** électrique et les **chaudières individuelles et collectives** devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les **appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques** vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...).

Le **tableau de distribution électrique** doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.

C7 - Les **fondations des constructions** devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.

C8 - Les **réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement** devront être équipés de clapets anti-retour.

C9 - Les **ouvertures diverses** telles que **portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux...** ne devront en aucun cas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en-dessous de la cote de référence.

C10 - Les **ouvertures diverses** telles que **soupiraux et baies** devront être rendues étanches et obturables en période de crue à l'aide de dispositifs d'étanchéité appropriés jusqu'à la cote de référence.

C11 - Le **mobilier extérieur** de toute nature doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

C12 - L'**éclairage des allées** et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.

C13 - Des **zones de stationnement, zones de loisirs, zones de préservation des milieux naturels** pourront être réalisés sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée en cas de crue. Pour le stationnement, il servira uniquement aux périodes nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle il a été créé.

Règles d'Exploitation EX. 1 à Ex. 3

Ex. 1 - Au-delà des règles d'urbanisme, **l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation** et du risque lié à celui-ci dans la **conception, l'agencement et l'exploitation** de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications, utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...).

Ex. 2 - **Tout stockage et dépôt** de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité doit être soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue ; soit implanté au-dessus de la cote de référence.

Ex. 3 - Les **propriétaires et exploitants** de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services **doivent** :

- **afficher** le risque inondation,
- **informer** les occupants sur la conduite à tenir,
- **mettre en place un plan d'évacuation** des personnes et des biens mobiles,
- **prendre les dispositions** pour alerter, signaler, guider.

LISTE B

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU SOL ET DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (VISANT A LA PRESERVATION DES ZONES D'ECOULEMENT ET D'EXPANSION DES CRUES)

Principe : Interdire tout aménagement et construction nouvelle susceptible d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et avec le libre écoulement des eaux en cas de crue.

a) Sont interdites :

1 - Toutes **plantations** d'arbres a maille serrée (espacement < 6 m) qui limiteraient l'écoulement des eaux.

2 - **Toutes constructions de muret et de haies arbustives** « serrées » pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

3 - **Toutes clôtures** freinant fortement l'écoulement des eaux.

4 - **Tout stockage et entrepôt de matériaux, matériel, produits** qui seraient soit **polluants**, soit **susceptibles d'être déplaçables** et emportés par une crue, induisant soit une pollution, soit une aggravation des dégradations.

5 - **Les exhaussements de terrain** (remblais, digues...) **et les affouillements** sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, une étude hydraulique détaillée devra être réalisée afin d'apprécier l'impact d'un tel aménagement.

b) Peuvent être autorisés :

1 - **Les clôtures agricoles** (type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau) non susceptibles de s'opposer à la libre circulation des eaux peuvent être admises.

2 - **Tout aménagement qui aurait pour vocation de limiter les dégradations** provoquées par les crues.

c) Obligations des propriétaires et exploitants :

Sur les terrains situés en zone inondable et plus particulièrement **en zone à risque très fort (zone rouge, secteur R0)**, les **propriétaires et exploitants doivent procéder régulièrement au débroussaillage et à l'entretien des terrains concernés**, tout en préservant le milieu naturel.

LISTE C

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI ET OUVRAGES EXISTANTS DANS LES ZONES INONDABLES

Dispositions établies en application de la circulaire du 24 Avril 1996.

dispositions générales

sont interdites : - en zone Ro et R1 :

- . la reconstruction
- . les changements de destination induisant une aggravation de la vulnérabilité humaine et/ou économique.

sont autorisés : - en zone Ro, R1, Bo, B1, B2 :

tous travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement de façade, réfection de toiture) sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation de la population exposée.

- en zone Bo, B1, et B2 :

la reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (en sont exclues les zones R0 et R1).

**mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité
des biens et des activités sont interdits**

sont interdits : - l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation en zone R0 et R1

- l'aménagement des sous sol existants

- les changements de destination, d'affectation qui induiraient une augmentation de la vulnérabilité humaine ou économique.

sont autorisés : - les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (tout en limitant l'encombrement à l'écoulement).
- l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation en zone B1 et B2 seulement
- les changements de destination, d'affectation qui conduisent à assurer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la vulnérabilité humaine ou économique.

sont obligatoires : lors d'une réfection, remplacement

- la mise hors d'eau des réseaux et la mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence
- les équipements d'étanchéité du bâtiment (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils ...) sous le niveau de la crue de référence

**dispositions permettant le maintien du libre écoulement
et de la capacité d'expansion des eaux**

sont interdites : - les extensions dites non mesurées des bâtiments existants dans les zones R0 et R1

- les clôtures, plantations serrées qui aggraveraient l'écoulement des eaux

sont autorisées : - les extensions mesurées des bâtiments existants sous réserve :

- * d'une seule extension
- * de surface limitée à 10 m² pour locaux sanitaire, techniques, de loisirs en zone R0 et R1
- * de surface limitée à 20 m² d'emprise au sol, pour l'extension d'activités économiques d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol et à condition d'en limiter la vulnérabilité ; avec publicité foncière ; en zone R0 et R1.

- le déplacement et la reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des eaux (clôtures dans le sens de l'écoulement, clôtures fusibles en cas de crue, soubassement plein de 40 cm maximum surmonté de grillage ...)

dispositions limitant les effets induits

sont obligatoires : La mise en oeuvre des dispositifs permettant d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (arrimage des équipements ; étanchéité des cuves, citernes, contenants ...)

LISTE D

RECOMMANDATIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION ET A L'UTILISATION DES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS SITUES EN ZONE INONDABLE

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte-tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

- sensibilisation, information des occupants,
- affichage des consignes,
- mise en place de plans d'évacuation,
- amélioration des voies permettant l'évacuation,
- prendre des dispositions pour alerter, signaler, guider, faciliter et assurer l'évacuation des personnes et l'accès des secours.
- aménagement et occupation des locaux adaptés
 - * biens de faible vulnérabilité en partie basse,
 - * biens vulnérables en partie haute.
- renforcement des protections des organes sensibles
 - * cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
 - * équipements : chaudière, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques (hors d'eau)
 - * matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embacle (entreposés hors zone inondable)
 - * produits polluants (stockés en sécurité)
 - * mobilier extérieur (bien ancré, ne pas freiner les écoulements)
 - * stationnement, parking (autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité ; par exemple : pas de parking mort de caravanes hors période estivale d'ouverture des campings).